

N° 97

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 2006

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1), en application de l'article 11, alinéa 1, du Règlement, sur la proposition de résolution présentée par Mme Nicole BORVO COHEN-SEAT, MM. Michel BILLOUT, Yves COQUELLE, Mmes Michelle DEMESSINE, Évelyne DIDIER, M. Gérard LE CAM, Mmes Éliane ASSASSI, Marie-France BEAUFILS, M. Robert BRET, Mme Annie DAVID, MM. Guy FISCHER, Thierry FOUCAUD, Mme Gélita HOARAU, M. Robert HUE, Mmes Hélène LUC, Josiane MATHON-POINAT, MM. Roland MUZEAU, Jack RALITE, Ivan RENAR, Bernard VERA, Jean-François VOQUET, François AUTAIN, Pierre BIARNÈS, tendant à la création d'une commission d'enquête sur les causes de la panne d'électricité du 4 novembre 2006, et sur l'état de la sécurité d'approvisionnement de l'électricité en France dans le cadre des politiques européennes d'ouverture à la concurrence du secteur énergétique,

Par M. Laurent BÉTEILLE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hyest, président ; MM. Patrice Gélard, Bernard Saugey, Jean-Claude Peyronnet, François Zocchetto, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, M. Georges Othily, vice-présidents ; MM. Christian Cointat, Pierre Jarlier, Jacques Mahéas, Simon Sutour, secrétaires ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Michèle André, M. Philippe Arnaud, Mme Eliane Assassi, MM. Robert Badinter, José Balarello, Laurent Béteille, Mme Alima Boumediene-Thiéry, MM. François-Noël Buffet, Christian Cambon, Marcel-Pierre Cléach, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Yves Détraigne, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Gaston Flosse, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Charles Gautier, Philippe Goujon, Mme Jacqueline Gourault, MM. Charles Guené, Jean-René Lecerf, Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. Hugues Portelli, Marcel Rainaud, Henri de Richemont, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, MM. Alex Türk, Jean-Paul Virapouillé, Richard Yung.

Voir le numéro :

Sénat : 63 (2006-2007)

Énergie.

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Réunie le mardi 5 décembre 2006 sous la présidence de M. Jean-Jacques Hyest, président, la commission a examiné, sur le rapport pour avis de M. Laurent Béteille, la **recevabilité de la proposition de résolution n° 63 (2006-2007)**, présentée par Mme Nicole Borvo Cohen-Séat et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête sur les causes de la panne d'électricité du 4 novembre 2006, et sur l'état de la sécurité d'approvisionnement de l'électricité en France dans le cadre des politiques européennes d'ouverture à la concurrence du secteur énergétique.

Constatant que l'objet de la commission d'enquête envisagée par les auteurs de la proposition de résolution était d'enquêter tant sur un service public que sur des faits déterminés, le rapporteur a indiqué que la recevabilité du texte proposé était conditionnée par la vérification de l'existence éventuelle de poursuites judiciaires en cours.

Il a indiqué que le Garde des Sceaux avait fait savoir au président du Sénat qu'aucune information judiciaire n'était en cours sur des faits susceptibles de faire l'objet de la commission d'enquête envisagée.

En conséquence, la commission a estimé que **la résolution n° 63 (2006-2007) est recevable au regard des dispositions de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.**

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi de la proposition de résolution n° 63 (2006-2007) présentée par Mme Nicole Borvo Cohen-Séat et plusieurs de ses collègues, **tendant à la création d'une commission d'enquête sur les causes de la panne d'électricité du 4 novembre 2006, et sur l'état de la sécurité d'approvisionnement de l'électricité en France dans le cadre des politiques européennes d'ouverture à la concurrence du secteur énergétique.**

La commission des Affaires économiques est saisie au fond de l'examen de ce texte.

Toutefois, l'article 11 du Règlement du Sénat prévoit que, lorsqu'elle n'est pas saisie au fond d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête, la commission des Lois est appelée à émettre un avis sur la conformité de cette proposition au regard des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Dans le cadre de l'examen de la présente proposition de résolution, la compétence de votre commission des Lois se limite donc strictement à l'examen de sa recevabilité.

I. LES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES RÉSOLUTIONS TENDANT À LA CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

Les conditions de constitution d'une commission d'enquête sont fixées par l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée et précisées par l'article 11 du Règlement du Sénat.

La loi n° 91-698 du 20 juillet 1991 tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative aux commissions d'enquête et de contrôle parlementaires a regroupé, sous la dénomination commune de commission d'enquête, les commissions d'enquête et les

anciennes commissions de contrôle qui avaient pour objet de contrôler le fonctionnement d'une entreprise nationale ou d'un service public.

Pour autant, cette unification d'ordre terminologique n'a pas gommé la dualité entre les commissions d'enquête proprement dites et celles chargées de contrôler le fonctionnement d'une entreprise nationale ou d'un service public. Ainsi, aux termes des **deuxième et troisième alinéas de l'article 6 de l'ordonnance précitée du 17 novembre 1958** :

« Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information soit sur des faits déterminés, soit sur la gestion des services publics ou des entreprises nationales, en vue de soumettre leurs conclusions à l'assemblée qui les a créées. »

« Il ne peut être créé de commission d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter. »

Dans la première hypothèse, en cas d'enquête sur des faits déterminés, la pratique traditionnellement suivie pour les anciennes commissions d'enquête continue d'être observée : le président de la commission des Lois demande au président du Sénat de bien vouloir interroger le Garde des Sceaux sur l'existence éventuelle de poursuites judiciaires concernant les faits en cause.

Dans la seconde hypothèse, comme pour les anciennes commissions de contrôle, cette procédure de demande d'information ne s'impose pas en raison de l'objet de la commission qui est d'enquêter non pas sur des faits déterminés, mais sur la gestion d'un service public ou d'une entreprise nationale.

Lorsqu'elle est saisie pour avis d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête, la tâche de votre commission consiste à déterminer si cette création entre dans le champ de l'article 6 de l'ordonnance et si la consultation du Garde des Sceaux s'impose ou non.

En outre, il convient de s'assurer que, conformément à l'article 11 du Règlement du Sénat, la proposition de résolution fixe le nombre des membres de la commission d'enquête, qui ne peut comporter plus de vingt-et-un membres.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS : LA RECEVABILITÉ DE LA RÉSOLUTION N° 63 (2006-2007)

L'article unique de la présente proposition de résolution tend à créer une **commission d'enquête de vingt-et-un membres** sur les **causes de la panne d'électricité du 4 novembre 2006**, et sur l'**état de la sécurité d'approvisionnement de l'électricité en France dans le cadre des politiques européennes d'ouverture à la concurrence du secteur énergétique**.

Le 4 novembre 2006, une panne d'électricité dont l'origine serait due à une défaillance du réseau allemand de lignes de haute tension a touché l'ouest de l'Europe, et plus particulièrement la France. Notre pays a été privé d'une puissance électrique représentant près de 10 % des capacités alors mobilisées de ses centrales nucléaires, ce qui a conduit à la nécessité de procéder à un délestage fréquence métrique évalué entre 6.000 et 7.000 mégawatts.

Selon l'exposé des motifs de la proposition de résolution, « *face à la gravité de cet événement, il apparaît nécessaire d'établir toute la transparence sur les causes de la perturbation du réseau électrique français par ces événements. En effet, à l'heure actuelle aucune réelle explication n'a été donnée. Il apparaît urgent de procéder à une analyse approfondie pour déceler les causes de l'incident.*

 »

Les auteurs de la proposition de résolution soulignent également que, « *au delà de cette panne il reste que la question de la dépendance des systèmes électriques en Europe est complexe. En outre, le transport de quantité massive d'énergie électrique sur des distances importantes n'est pas en soi générateur de sûreté pour le système électrique européen. À l'heure où nombreux sont ceux qui évoquent une Europe de l'énergie, ne serait-il pas prudent que la commission d'enquête dresse un état des lieux sur la sécurité de l'approvisionnement en électricité en Europe dans le cadre des politiques d'ouverture à la concurrence du secteur de l'énergie ? Ne serait-il pas opportun que la commission d'enquête s'intéresse notamment au contrôle et à la maîtrise des transits d'interconnexion par les gestionnaires de réseaux européens ?*

 »

L'objet de la présente proposition de résolution est donc à la fois d'enquêter sur des faits déterminés -la panne d'électricité du 4 novembre 2006- et sur un service public, puisqu'il s'agit d'examiner l'état de la sécurité d'approvisionnement de l'électricité en France dans le cadre des politiques européennes d'ouverture à la concurrence du secteur énergétique.

Aussi M. Jean-Jacques Hyest, en sa qualité de président de la commission des lois, a-t-il sollicité le président du Sénat, M. Christian Poncelet, afin qu'il interroge le Garde des Sceaux sur l'existence éventuelle de poursuites portant sur ces faits.

Dans un courrier en date du 4 décembre 2006, M. Pascal Clément, Garde des sceaux, ministre de la justice, a indiqué à M. le président du Sénat qu'à sa connaissance, **aucune procédure concernant l'incident d'approvisionnement électrique survenu le 4 novembre 2006 n'était en cours.**

Votre commission constate donc **qu'il n'existe pas d'obstacle, au regard de l'article 6 de l'ordonnance précitée du 17 novembre 1958, à la recevabilité de la présente proposition de résolution.**

Cette proposition fixe par ailleurs le nombre des membres de la commission d'enquête, qui n'excède effectivement pas vingt-et-un membres.

*

* * *

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission estime que la proposition de résolution n° 63 (2006-2007) soumise à l'examen du Sénat **est recevable au regard des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958.**

Il relève dès lors de la commission des Affaires économiques, saisie au fond, de se prononcer sur l'opportunité de donner suite à cette proposition de création d'une commission d'enquête ou de choisir, le cas échéant, toute autre formule permettant au Sénat d'exercer sa mission de contrôle.